

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11352  
Date : 8 décembre 2023 14:34:36  
Pièces jointes : [REDACTED]

---

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 novembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :  
« Tout document, échange courriel, note ou analyse effectuée depuis 2019 portant sur la comparaison du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) avec des systèmes alternatifs de tarification du carbone, comme par exemple la taxe carbone fédérale.  
« Tout document, échange courriel, note ou analyse effectuée depuis 2019 permettant de comparer différents scénarios pour le prix des émissions du SPEDE ainsi que le niveau de réductions de GES qu'ils entraînent. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de neuf pages contenant l'information recensée.

D'autres documents visés sont publics et disponibles sur le Web :

Présentation : Webinaire conjoint sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (16 novembre 2023)  
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Webinaire/webinaire-modelisation-spede.pdf>

Ratio de tarification du carbone – Cahier technique (mai 2022)  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Plans/AUTFR\\_CahierTechnique.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Plans/AUTFR_CahierTechnique.pdf)

Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030  
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-mise-oeuvre-2023-2028.pdf>

Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030  
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-mise-oeuvre-2022-2027.pdf>

Impacts des règles d'allocation gratuite 2024-2030

[https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_ImpactsEconomiques\\_ReductionEmissionGES.pdf](https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ImpactsEconomiques_ReductionEmissionGES.pdf)

Plan de mise en œuvre 2023-2028 – analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie

[https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/analyse\\_impact\\_GES\\_economique\\_plan\\_mise\\_oeuvre\\_2023-2028.pdf](https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/analyse_impact_GES_economique_plan_mise_oeuvre_2023-2028.pdf)

Plan de mise en œuvre 2022-2027 – analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/analyse-impact-plan-mise-oeuvre-2022-2027.pdf>

Consultez la section relative aux changements climatiques ainsi que les publications du MFQ

[https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement\\_economie\\_verte/](https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/)

[https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement\\_economie\\_verte/changements\\_climatiques/publications.asp](https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/changements_climatiques/publications.asp)

Certains documents ou sections ne peuvent vous être transmis, car ils sont protégés en vertu des articles 9, 14, 19, 21, 22, 23, 24, 33, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. En effet, ils contiennent des notes préparatoires, les renseignements protégés en forment la substance, leur divulgation porterait préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, leur divulgation aurait pour effet de révéler un projet d'imposition ou de modification d'une taxe, ils contiennent des renseignements techniques d'un organisme public, il s'agit de communications entre les membres du Conseil exécutif qui ne peuvent être communiqués avant un délai de 25 ans, ils sont destinés au ministre, ils contiennent des avis ou des analyses.

Par ailleurs, certains documents visés proviennent d'un tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'accès. Conformément à l'article 25 de cette loi, le Ministère doit lui en donner avis afin de permettre de présenter leurs observations.

Enfin certains documents recensés relèvent de la compétence du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère du Conseil exécutif, du ministère des Relations internationales et de la Francophonie. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées de ces organisations pour y soumettre une demande.

### **Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

M. Martin Dorion

Responsable ministériel de l'accès aux documents

Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

### **Ministère du Conseil exécutif**

M<sup>me</sup> Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information.

835, boul. René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1A 1B4.

Courriel : [mce.acces@mce.gouv.qc.ca](mailto:mce.acces@mce.gouv.qc.ca)

### **Ministère des Relations internationales et de la Francophonie**

M<sup>me</sup> Raphaëlle Beauregard

Responsable de l'accès aux documents

Édifice Hector-Fabre  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Courriel : [accesinformation@mri.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mri.gouv.qc.ca)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)



## TARIFICATION DU CARBONE AU NIVEAU CANADIEN

### Approches des provinces et recyclage des revenus issus des initiatives de tarification

- Outre le Québec, 4 provinces canadiennes et un territoire administrent ou mettront en œuvre leur propre système de tarification du carbone.
  - Il s'agit de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.
- Deux provinces (Saskatchewan et Île-du-Prince-Édouard) auront une approche hybride entre leurs propres outils de tarification et ceux du gouvernement fédéral.
- Les 4 autres provinces, de même que les territoires du Yukon et du Nunavut, se verront imposer l'approche fédérale.
- Le tableau suivant synthétise les systèmes de tarification en place ou envisagés, ainsi que les grandes lignes des orientations de chacune des provinces en matière d'utilisation des revenus tirés de ces initiatives.
  - Des détails additionnels sont présentés pour certaines provinces.

#### INITIATIVES DE TARIFICATION PAR PROVINCE ET TERRITOIRE ET UTILISATION DES REVENUS

Provinces et territoires	Système de tarification	Revenus 2019-2020	Utilisation des revenus
Colombie-Britannique	— Taxe sur le carbone — Système de tarification basé sur le rendement <sup>(1)</sup> pour quelques secteurs	1,7 G\$	— Réductions/crédit d'impôt initialement (neutralité budgétaire) — En révision pour le futur
Alberta	— Taxe sur le carbone — Système de tarification basé sur le rendement <sup>(1)</sup>	1,4 G\$	— Mesures de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation — Réduction de l'impôt des sociétés (petites entreprises) — Remises aux ménages à faible revenu
Saskatchewan	— Système fédéral — Système provincial pour certains grands émetteurs	310 M\$	— Essentiellement retourné aux ménages — Pas de détails sur l'utilisation des revenus provinciaux
Manitoba	— Système fédéral	190 M\$	— Essentiellement retourné aux ménages
Ontario	— Système fédéral	1,7 G\$	— Essentiellement retourné aux ménages
Québec	— SPEDE	619 M\$	— Mesures du Fonds vert
Nouveau-Brunswick	— Système fédéral	90 M\$	— Essentiellement retourné aux ménages
Nouvelle-Écosse	— Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission domestique	n.d.	— Sommes versées au <i>Green Fund</i> , pour le financement de mesures de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation
Île-du-Prince-Édouard	— Taxe sur le carbone provinciale — Système fédéral de tarification basé sur le rendement <sup>(1)</sup>	n.d.	— n.d.
Terre-Neuve-et-Labrador	— Taxe sur le carbone — Système de tarification basé sur le rendement <sup>(1)</sup>	n.d.	— n.d.
Yukon	— Système fédéral	n.d.	— Essentiellement retourné aux ménages
Nunavut	— Système fédéral	n.d.	— Essentiellement retourné aux ménages
Territoires du Nord-Ouest	— Taxe sur le carbone	n.d.	— Remises aux individus et aux entreprises et financement de mesures en lien avec le plan énergétique et la stratégie climatique

(1) Dans ces systèmes, des exigences (cibles) d'intensité individuelles ou sectorielles sont fixées (benchmark). Les entreprises qui émettent au-dessus de ces cibles paient pour cet excédent, au prix déterminé (le même que la taxe sur le carbone). À l'inverse, les entreprises qui performent mieux que ce qui leur est demandé peuvent accumuler des crédits pour leurs besoins futurs ou les échanger avec des entreprises qui sous-performent.

## **Informations pour certaines provinces**

### **Alberta**

- L'Alberta administre :
  - une taxe sur le carbone similaire à celle en vigueur au niveau fédéral en 2019;
  - un système de tarification fondé sur le rendement visant les grands émetteurs industriels (100 kt éq. CO<sub>2</sub> +).
- Les revenus tirés de ces initiatives (1,4 G\$ en 2019-2020) sont utilisés pour le financement de mesures de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation, de même que pour des réductions du fardeau fiscal. Plus spécifiquement :
  - promouvoir et financer l'efficacité énergétique;
  - stimuler l'innovation et le développement technologiques;
  - stimuler la production d'électricité à partir de sources moins intensives en GES;
  - financer le transport en commun;
  - réduire du taux de l'impôt des sociétés pour les petites entreprises;
  - retourner des sommes directement aux particuliers de la classe moyenne, pour qui la tarification du carbone est proportionnellement plus importante (*Alberta Climate Leadership Adjustment Rebates*).

### **Colombie-Britannique**

- La Colombie-Britannique administre essentiellement une taxe sur le carbone, qui s'applique autant aux individus qu'aux grands émetteurs industriels. Les revenus estimés pour 2019-2020 sont de l'ordre de 1,7 G\$.
  - Un système de performance basé sur le rendement doit également s'appliquer au secteur du gaz naturel liquéfié, dont la croissance devrait être importante à l'horizon 2030.
- Dans son cadre législatif initial, la province avait l'obligation de neutralité budgétaire et de transparence vis-à-vis les sommes récoltées. Chaque dollar devait être réinvesti en réduction du fardeau fiscal, et le détail fournit aux citoyens.
  - De cette façon, environ le tiers des sommes était retourné dans différentes mesures visant les particuliers.
  - Le deux tiers résiduel était utilisé pour le financement de diverses initiatives visant les sociétés (réduction des taux de l'impôt des sociétés, crédit d'impôt pour la production de film, crédit d'impôt à la R&D, etc.).
- Devant la hausse annoncée des taux de taxe sur le carbone, en lien avec les balises minimales fixées par le gouvernement fédéral, le budget 2017 a annoncé la fin du principe de neutralité budgétaire.
  - Sans remettre en question les réductions de fardeau fiscal et mesures déjà en place, il appert que les sommes futures récoltées serviront également à financer différentes initiatives de lutte contre les changements climatiques.

## **Nouvelle-Écosse**

- La Nouvelle-Écosse mettra en place dès janvier 2019 un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.
  - Notons qu'une éventuelle liaison avec le marché commun Québec-Californie n'est pas écartée, bien qu'elle ne soit pas dans les plans à court terme.
- La Nouvelle-Écosse s'est donné un cadre législatif en 2017 visant spécifiquement à encadrer l'utilisation des sommes récoltées, qui seront versées au *Green Fund*.
  - Ce dernier, très similaire par ses objectifs au Fonds vert du Québec, servira directement à la lutte contre les changements climatiques, à sa promotion et au financement de mesures d'adaptation.



## ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DU RATIO DE TARIFICATION DU CARBONE 2020

### UN RATIO QUI POURRAIT S'ÉTABLIR À 6,6 EN 2020

- Une première version du ratio de tarification du carbone a été publiée en avril 2021 dans la version préliminaire d'un cahier technique destiné au secteur industriel. Les valeurs publiées du ratio couvraient les années 2015 à 2019.
  - Le ratio de tarification du carbone représente le rapport entre la tarification moyenne du carbone au Québec et celle dans le reste du monde.
- ICAP a récemment fait parvenir au MFQ une base de données mise à jour permettant de calculer le ratio de 2020, ainsi que de mettre à jour les ratios portant sur les années antérieures.
- Ainsi, il est estimé que le ratio de tarification du carbone pour l'année 2020 se situerait autour de 6,6, ce qui signifie que la tarification moyenne du carbone serait 6,6 fois plus présente au Québec qu'ailleurs dans le monde.
  - Il est toutefois possible que cette estimation soit mise à jour afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19.

### RÉVISIONS APPORTÉES AUX ANNÉES 2015 À 2019

- Les révisions apportées pour les années 2015 à 2019 sont généralement minimes et s'expliquent principalement par la disponibilité d'inventaires plus récents d'émissions de GES dans le monde.
  - Quant à la tarification moyenne du carbone au Québec, elle demeure inchangée entre l'estimation fournie dans le cahier technique et la plus récente estimation.

### RATIO 2020 ET RÉVISIONS AUX ANNÉES ANTÉRIEURES

(en dollars US la tonne équivalent CO<sub>2</sub>, sauf indication contraire)

	Données 2020 (cahier technique)			Données 2021		
	Tarification moyenne au Québec	Tarification moyenne mondiale	Ratio de tarification du carbone <sup>(1)</sup>	Tarification moyenne au Québec	Tarification moyenne mondiale	Ratio de tarification du carbone <sup>(1)</sup>
2015	9,85	0,92	10,7	9,85	0,92	10,7
2016	10,02	0,86	11,6	10,02	0,88	11,4
2017	11,54	1,10	10,5	11,54	1,10	10,5
2018	11,81	1,59	7,4	11,81	1,61	7,3
2019	13,31	1,88	7,1	13,31	1,94	6,9
2020	—	—	—	13,58	2,04	6,6

(1) Rapport entre la tarification moyenne du carbone au Québec et celle dans le reste du monde.

Source : Partenariat international d'action sur le carbone et ministère des Finances du Québec.

- Le principal écart avec l'estimation précédente du ratio survient en 2019 (ratio de 6,9 au lieu de 7,1) et s'explique surtout par la prise en compte de nouveaux systèmes de tarification du carbone au Canada.
  - En effet, les nouveaux systèmes canadiens de tarification du carbone (redevance fédérale sur les combustibles, système de tarification fondé sur le rendement et nouveaux systèmes provinciaux) accroissent la tarification moyenne mondiale du carbone de 0,06 \$ US la tonne équivalent CO<sub>2</sub>.
  - Les autres révisions ont un effet minime sur la tarification moyenne mondiale du carbone.

## RÉVISION DANS LES CONTRIBUTIONS RÉGIONALES À LA TARIFICATION MOYENNE MONDIALE DU CARBONE ENTRE 2019 ET 2020

(en dollars US la tonne équivalent CO<sub>2</sub>)

	Canada (excl. Québec)	Europe	États-Unis	Chine	Reste du monde	Total
2015	0,00	-0,02	—	—	0,02	0,00
2016	0,00	0,01	—	—	0,00	0,01
2017	0,01	-0,01	—	—	0,00	0,00
2018	0,01	0,01	—	0,00	0,00	0,02
2019	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06

Note : Le ratio est obtenu en sommant les contributions de chaque région.

Source : Partenariat international d'action sur le carbone et ministère des Finances du Québec.

- En tenant compte des nouveaux systèmes canadiens de tarification du carbone (redevance fédérale sur les combustibles, système de tarification fondé sur le rendement, nouveaux systèmes provinciaux), le Canada contribue dorénavant à hauteur de 0,11 \$ US à la tarification moyenne mondiale du carbone.
  - Dans la dernière version du ratio de 2019, la contribution du Canada (hors Québec) à la tarification moyenne mondiale du carbone se chiffrait à 0,05 \$ US la tonne équivalent CO<sub>2</sub>.
  - Ainsi, la tarification moyenne mondiale passe de 1,88 \$ US à 1,94 \$ US la tonne équivalent CO<sub>2</sub> pour l'année 2019.

### DÉCOMPOSITION DU RATIO DE TARIFICATION DU CARBONE 2019

(en dollars US la tonne équivalent CO<sub>2</sub>)

	Données 2020 (cahier technique)	Données 2021	Écart
<b>Contributions régionales</b>			
Canada (excl. Québec)	0,05	0,11	0,06
Europe	1,24	1,24	0,00
États-Unis	0,11	0,11	0,00
Chine	0,11	0,11	0,00
Reste du monde	0,37	0,37	0,00
<b>Sous-total - Contributions régionales (tarification moyenne mondiale du carbone) (A)</b>	<b>1,88</b>	<b>1,94</b>	<b>0,06</b>
<b>Tarification moyenne du carbone au Québec (B)</b>	<b>13,31</b>	<b>13,31</b>	<b>—</b>
<b>Ratio de tarification du carbone (B / A)</b>	<b>7,1</b>	<b>6,9</b>	<b>-0,2</b>

Note : Le ratio est obtenu en sommant les contributions de chaque région.

Source : Partenariat international d'action sur le carbone et ministère des Finances du Québec.

### UN RATIO QUI POURRAIT DESCENDRE EN-DESSOUS DE 4,5 EN 2021

- Selon l'évolution de la tarification du carbone au Québec et dans le monde, le ratio de tarification du carbone pourrait se situer entre 4,4 et 4,7 en 2021 en raison de la mise en place d'un système de plafonnement et d'échange national en Chine.
  - Or, le ratio 2021, qui devrait être annoncé en 2022, devrait influencer l'allocation gratuite de 2024.
  - Dans la forme actuelle de la proposition pour les règles d'allocation gratuite 2024-2030, l'effet du ratio sur l'effort demandé est minimal (-0,5 pp/an) tant que le ratio est supérieur à 4,5.
- Toutefois, cette estimation ne tient pas compte de l'effet éventuel de la pandémie de COVID-19 sur les émissions couvertes par la tarification du carbone, car les

inventaires nationaux d'émissions de GES ne sont généralement pas disponibles pour l'année 2020.

## Archambault, François

---

**De:** Legros, Stéphane  
**Envoyé:** 14 octobre 2023 12:07  
**À:** Labbé, Jean  
**Cc:** Deffis, Romane; Archambault, François; David, Simon  
**Objet:** Liaison avec Washington Nouveau Rapport

Bonjour Jean,

Voici un topo préparé par Romane sur l'importance de l'intérêt de l'État de Washington envers une liaison de marchés du carbone avec le Québec et la Californie.

Washington a sorti jeudi soir un nouveau rapport dans lequel il explique que son Cap and Invest pourrait ne pas survivre sans se lier à la Californie et au Québec : [Cap-and-Invest Linkage Criteria: Preliminary Analysis Report \(wa.gov\)](#)

Plus précisément, il y est indiqué qu'en liant son marché :

- le prix carbone de l'État de Washington diminuerait ce qui limiterait le coût de conformité des entreprises;
- les ménages à faible revenu en bénéficieraient et dépenseraient une part moins élevée de leur revenus pour les carburants et le chauffage résidentiel;
- le marché du carbone de l'État de Washington serait plus stable ce qui pourrait inciter les émetteurs à investir davantage dans leur décarbonisation.

La décision de l'État de Washington en regard d'une liaison ne serait pas encore prise, une décision préliminaire sur l'opportunité de le poursuivre est attendue plus tard ce mois-ci ou au début de novembre.

Merci à Romane pour ce topo.  
Stéphane

## Systèmes de tarification du carbone mis en place par le gouvernement fédéral ainsi que dans les provinces et territoires canadiens

<p><b>Filet de sécurité fédéral</b></p>	<p>Le filet de sécurité (ou système de tarification fédéral) s'applique dans les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en place une tarification du carbone rencontrant les exigences du gouvernement fédéral.</p> <p>Il est constitué de deux composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une <b>redevance sur les combustibles fossiles<sup>(1)</sup></b> (ou taxe sur le carbone);</li> <li>– un <b>système de tarification fondé sur le rendement (STFR)</b> pour les grands émetteurs industriels émettant plus de 50 000 t.éq.CO<sub>2</sub>.</li> </ul> <p><b>Prix de la redevance sur les carburants et du STFR</b> : 65 \$/t.éq.CO<sub>2</sub> depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Augmente de 15 \$ annuellement, jusqu'à 170 \$ en 2030.</li> </ul> <p>Les revenus issus de la <b>redevance sur les carburants</b> sont retournés dans leur province/territoire d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 90 % des montants sont remboursés directement aux particuliers de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick, par l'entremise du <b>programme de l'Incitatif à agir pour le climat (PIAC)</b>. <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un supplément de 10 %<sup>(2)</sup> du montant de base du PIAC est accordé aux résidents de zones rurales.</li> </ul> </li> <li>– 10 % financent des programmes fédéraux pour les petites entreprises, agriculteurs et groupes autochtones.</li> </ul> <p>Le Nunavut et le Yukon reçoivent les revenus de la tarification fédérale et les utilisent à leur discrétion.</p>
<p><b>Système de tarification basé sur le rendement (STFR)</b></p>	<p><b>Un STFR établit une norme de rendement</b> (un « benchmark », soit un seuil d'intensité de GES par unité de production) pour chaque secteur visé par le système. Certaines normes sont aussi établies par sous-secteur, par produit ou sur une base individuelle.</p> <p><b>Les établissements assujettis au STFR ne paient que pour les émissions excédant la norme de rendement</b> qui correspond à leur produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Si le niveau des émissions est supérieur à la norme</b>, l'établissement doit acquérir un crédit d'émission ou payer la taxe sur l'excédent.</li> <li>– <b>Si le niveau des émissions est inférieur à la norme</b>, l'établissement obtient des crédits pour ses réductions additionnelles, et peut vendre ces crédits ou les conserver en vue d'une utilisation future.</li> </ul>
<p><b>Québec</b></p>	<p><b>Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)</b> lié à celui de la Californie.</p> <p>Le prix du carbone était de 47 \$ à l'enchère d'août 2023.</p> <p>Secteurs visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– grands émetteurs industriels (25 000 t. éq. CO<sub>2</sub> et plus) depuis 2013;</li> <li>– distributeurs de carburants depuis 2015;</li> <li>– adhérents volontaires (entre 10 000 et 25 000 t. éq. CO<sub>2</sub>) depuis 2018.</li> </ul> <p>Le taux de couverture était estimé à 77 % des émissions de la province en 2020.</p> <p><b>L'avancée du Québec par rapport au reste du monde en matière de tarification du carbone, mesurée par le ratio de tarification du carbone, était de 6,4 en 2020 et s'établissait à 4,4 en 2021.</b></p>
<p><b>Colombie-Britannique</b></p>	<p><b>Taxe provinciale sur le carbone harmonisée avec le fédéral (gaz naturel, essence, diesel)</b></p> <p><b>STFR provincial (<i>CleanBC Program for Industry</i>) pour les grands émetteurs industriels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– La province a annoncé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024 d'un nouveau système provincial de tarification basé sur le rendement harmonisé avec le STFR fédéral.</li> </ul> <p>Le taux de couverture de la taxe et du STFR était estimé à 63 % des émissions de la province en 2021.</p> <p><b>Utilisation des revenus de la taxe (2,2 G\$ prévus pour 2022-2023) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 363 M\$ au crédit d'impôt pour les personnes à faible revenu;</li> <li>– 1,6 G\$ à la réduction de l'impôt des petites entreprises;</li> <li>– 248 M\$ aux programmes Clean BC comme le <i>CleanBC Industrial Incentive Program</i> et le <i>CleanBC Industry Fund</i>.</li> </ul>
<p><b>Alberta</b></p>	<p><b>Redevance fédérale sur les carburants</b></p> <p><b>STFR provincial pour les grands émetteurs : <i>Technology Innovation and Emissions Reduction (TIER)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– Normes de performance établies sur une base individuelle pour le secteur industriel.</li> <li>– Norme de performance des producteurs d'électricité : correspond aux émissions d'une centrale thermique au gaz naturel « moderne et efficace ».</li> <li>– Vise les établissements industriels émettant plus de 100 000 t. éq. CO<sub>2</sub> (possibilité d'adhérer volontairement).</li> </ul> <p>Le taux de couverture du STFR et de la redevance était estimé à 69 % des émissions de la province en 2021.</p> <p><b>Utilisation des revenus du STFR (523 M\$ estimé pour 2023-2024) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– financement de la recherche sur les technologies vertes;</li> <li>– soutien à des projets de captation, de stockage et de réutilisation du carbone;</li> <li>– création de nouveaux emplois.</li> </ul>
<p><b>Saskatchewan</b></p>	<p><b>Redevance fédérale sur les carburants</b></p> <p><b>STFR provincial pour les grands émetteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– Système provincial pour les grands émetteurs industriels (25 000 t. éq. CO<sub>2</sub> et plus), à l'exception de la production d'électricité et le transport de gaz naturel par pipeline.</li> <li>– STFR fédéral (filet de sécurité) pour les installations de production d'électricité et du transport de gaz naturel par pipeline qui émettent 50 000 t. éq. CO<sub>2</sub> et plus.</li> </ul> <p>Le taux de couverture du STFR et de la redevance était estimé à 57 % des émissions de la province en 2021.</p>

(1) La redevance couvre notamment l'essence, le diesel, le gaz naturel, le charbon et le mazout, à l'exception du mazout de chauffage qui est exclu pour une période trois ans, de novembre 2023 à novembre 2026.

(2) Le supplément pour les résidents de zones rurales passera à 20 % à compter d'avril 2024.

<b>Manitoba</b>	<p><b>Filet de sécurité fédéral</b></p> <p>Le taux de couverture était estimé à 53 % des émissions de la province en 2021.</p>
<b>Ontario</b>	<p><b>Redevance fédérale sur les carburants</b>  <b>STFR provincial pour les grands émetteurs</b></p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le programme provincial de normes sur le rendement à l'écart des émissions (NRE) de l'Ontario s'applique en parallèle à la redevance fédérale sur les carburants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– Vise les entreprises industrielles émettant plus de 50 000 t. éq. CO<sub>2</sub> dans les secteurs réglementés.</li> <li>– Les entreprises émettant plus de 10 000 t. éq. CO<sub>2</sub> peuvent adhérer volontairement.</li> </ul> <p>Le taux de couverture du STFR et de la redevance était estimé à 85 % des émissions de la province en 2021.</p> <p><b>Utilisation des revenus du STFR (prévu à 131 M\$ en 2023) :</b>  projets de réduction des émissions et lutte contre les changements climatiques.</p>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<p><b>Redevance fédérale sur les carburants</b>  <b>STFR provincial pour les grands émetteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– Accepté par le gouvernement fédéral et actif depuis 2021.</li> </ul> <p>Le taux de couverture du STFR et de la redevance était estimé à 80 % des émissions de la province en 2021.</p> <p><b>Utilisation des revenus du STFR (206 M\$ pour 2022-2023) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– financer le Fonds pour les changements climatiques;</li> <li>– baisser le taux d'imposition sur le revenu des particuliers;</li> <li>– assurer la compétitivité du réseau de distribution de gaz naturel;</li> <li>– soutenir les Premières Nations.</li> </ul>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<p><b>Redevance fédérale sur les carburants</b>  <b>STFR provincial pour les grands émetteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.</li> <li>– Cible les industries émettant plus de 50 000 t. éq. CO<sub>2</sub>.</li> </ul> <p>Le taux de couverture du STFR et de la redevance était estimé à 86 % des émissions de la province en 2021.</p> <p><b>Utilisation des revenus (52 M\$ en 2022) :</b>  revenus versés au <i>Green Fund</i> pour financer des mesures de lutte contre les changements climatiques.</p>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<p><b>Application du filet de sécurité fédéral (à la demande de la province)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le taux de couverture était estimé à 42 % des émissions de la province en 2021.</li> </ul>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<p><b>Redevance fédérale sur les carburants</b>  <b>STFR provincial pour les grands émetteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– Cible les industries émettant plus de 25 000 t. éq. CO<sub>2</sub>.</li> <li>– Les entreprises émettant plus de 15 000 t. éq. CO<sub>2</sub> dans les secteurs réglementés peuvent adhérer volontairement au programme.</li> <li>– Le taux de couverture du STFR et de la redevance était estimé à 65 % des émissions de la province en 2021.</li> </ul>
<b>Yukon</b>	<p><b>Application du filet de sécurité fédéral (à la demande de la province)</b></p> <p>Le Yukon verse un crédit non imposable aux particuliers et aux familles pour compenser le coût de la tarification de la pollution par le carbone.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le montant est ajouté aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS/TVH.</li> </ul> <p>Le taux de couverture était estimé à 62 % des émissions de la province en 2021.</p>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<p><b>Taxe territoriale sur le carbone</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le prix du carbone est de 65 \$ depuis avril 2023.</li> <li>– Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest impose une taxe sur le carbone pour tous les produits pétroliers vendus.</li> </ul> <p>Le taux de couverture était estimé à 5 % des émissions de la province en 2021.</p> <p><b>Utilisation des revenus (36,8 M\$ pour 2021-2022):</b>  32,7 M\$ ont été redistribués aux particuliers et aux entreprises.</p>
<b>Nunavut</b>	<p><b>Application du filet de sécurité fédéral (à la demande de la province)</b></p> <p>Revenus retournés au gouvernement provincial, qui devrait en verser la majeure partie aux ménages.</p>

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
  
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
  
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
  
21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
  
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
  
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
  
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en

vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:  
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;  
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;  
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;  
4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;  
5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;  
6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;  
7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;  
8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.  
Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.  
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une

matière de sa compétence.

- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.  
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à  
l'information Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à  
l'information Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.